

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION

DU SITE DU CENTRE EDUCATIF ET CULTUREL LES HEURES CLAIRES (CEC)

ENTRE LA COMMUNE D'ISTRES ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Objet : Gestion du CENTRE EDUCATIF ET CULTUREL LES HEURES CLAIRES

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par la délibération n° xx/xx du Conseil de la Métropole du xxx , dont le siège social est situé 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille.

Ci-après dénommée «La MAMP»

D'une part,

Et

La commune d'ISTRES, représentée par son Maire régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération n° xx/ xx du xx 2018, dont le siège est situé 1 Esplanade Bernardin Laugier 13800 ISTRES.

Ci-après dénommée «la COMMUNE»

D'autre part,

Préambule

Par délibération n° FAG 011-810/16/CM du Conseil de la Métropole en date du 19 septembre 2016, la MAMP a approuvé le principe du transfert des équipements et de l'activité du Centre Éducatif et Culturel des Heures Claires au bénéfice de la commune d'Istres.

Avec ce transfert de propriété et de gestion de ce site, une nouvelle répartition des espaces entre la commune d'Istres et la MAMP est intervenue. Dès lors, ces changements entraînent des modifications notamment sur l'occupation des surfaces.

La présente convention a pour objet de déterminer précisément la gestion des espaces ainsi que la répartition des charges individualisables et non individualisables entre la commune d'ISTRES (propriétaire de l'équipement CEC Les Heures Claires) et la MAMP (gestionnaire de certains bâtiments) afin de répondre au mieux aux besoins de chaque collectivité.

C'est pourquoi, afin de tenir compte de la nouvelle répartition (cf. annexe 2 Plan du CEC déterminant la gestion des bâtiments), il est proposé la conclusion de la présente convention, relative à la répartition des charges.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – GESTION DES ESPACES

1-1 Les bâtiments

La répartition de l'occupation des bâtiments entre la MAMP et la Commune est fixée conformément à l'état d'occupation, figurant en annexe1 de la présente convention.

1-2 La voirie et les espaces verts

La gestion de ces espaces est communale.

ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Toute mise à disposition ponctuelle de locaux du CEC entre les parties ou au profit d'une association relevant de leurs compétences donnera lieu à une demande spécifique de la collectivité concernée auprès de la collectivité gestionnaire.

Dans le cadre d'utilisations régulières de locaux, la collectivité concernée devra transmettre à la collectivité gestionnaire, pour elle ou pour les associations relevant de sa compétence, ses demandes d'utilisations à une date déterminée en fonction des contraintes de services de chaque équipement.

ARTICLE 3 – LA REPARTITION DES CHARGES

Chaque collectivité contracte l'ensemble des contrats nécessaires à l'utilisation des bâtiments dont elle a la gestion et assure les travaux d'entretien et les menues réparations. Les travaux d'investissement liés aux clos et aux couverts et l'ensemble des gros travaux sont à la charge de la collectivité propriétaire

3-1 : charges individualisables

Compte tenu de l'imbrication de certains locaux, les coûts imputables à chaque collectivité territoriale gestionnaire seront détaillés, par bâtiment, dans les bordereaux de prix des marchés contractés par la Commune. La MAMP s'engage à rembourser à la Commune, le montant réel de la facturation détaillée reçue, pour chaque bâtiment dont elle a la gestion.

La liste des prestations concernées par ce mode de gestion est :

- L'installation d'alarmes,
- La maintenance alarme incendie,
- Les vérifications d'installations électriques et gaz,
- La signalétique.

La signature de cette convention oblige les parties à respecter les contrats en cours conclus par la Commune et obligatoires en matière d'entretien, de sécurité et de conformité d'équipements publics.

3-2 : charges non individualisables

Chaque fois qu'une charge n'est pas individualisable, la clé de répartition des coûts s'opèrera soit sur la base de la répartition des surfaces (millièmes) occupées joint en annexe 3, soit sur la base d'un pourcentage d'occupation des surfaces.

La répartition sera établie en fonction des occupations telles que définies en annexe 1, chaque bâtiment étant inventorié sous un numéro d'usage qui est indiqué sur le plan de l'annexe 2.

A compter de la signature de la présente convention, la liste des charges de fonctionnement devant faire l'objet d'une répartition du coût entre la commune et la MAMP est la suivante :

Par millièmes :

- Alimentation en gaz et entretien des installations gaz et eau chaude,
- Electricité,
- Eau,
- personnel sécurité de jour, gardiennage et télé-sécurité.

Réparties en pourcentage sur la surface globale :

- assurances,
- abonnement et maintenance autocom,
- communication CEC.

Il est expressément convenu que la liste de ces charges de fonctionnement n'est pas exhaustive et sera le cas échéant complétée en fonction des besoins de la structure.

Le recouvrement de l'ensemble des charges déterminées au présent article, s'effectuera par l'émission d'un titre de recette annuel émis en janvier N+1 pour l'ensemble des charges de l'année N.

ARTICLE 4 – SECURITE

La Commune en tant que propriétaire des bâtiments et conformément à la réglementation relative aux établissements recevant du public, soumettra l'utilisation des bâtiments aux autorisations résultant de l'agrément donné par la Commission de sécurité. La Commune fera effectuer les visites de sécurité obligatoires et commandera les contrôles techniques périodiques.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1er novembre 2018. Elle est conclue pour une durée de 5 ans. Toutes modifications d'occupation des espaces entre les deux collectivités donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de 12 mois.

ARTICLE 7 – INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue « intuitu personae » les parties ne pourront en aucun cas céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 8 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 - CLAUSE DE COMPETENCE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Fait à Istres, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
La Présidente
Mme Martine VASSAL

Pour la Commune d'Istres
Le Maire
M. François BERNARDINI

Annexe 1 : Etat d'occupation des bâtiments du CEC

Annexe 2 : Plan du CEC déterminant la gestion des bâtiments

Annexe 3 : Clé de répartition des millièmes en fonction des surfaces occupées